

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

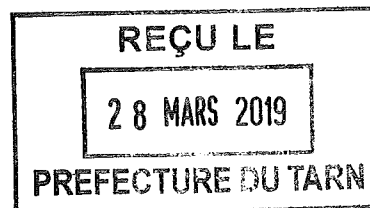
**Communes de : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue,
Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et
Valdurenque.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
INONDATION (PPRI) SUR LE BASSIN VERSANT DE LA
DURENQUE**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Guy Martin



SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	4
3.1 Sur la régularité de la procédure	
3.2 Sur l'analyse du dossier	
3.3 Sur les observations recueillies	
3.4 Sur les réponses de la DDT au procès-verbal	
4. BILAN AVANTAGES-INCONVÉNIENTS.....	7
5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture du Tarn en vue d'approuver la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de la Durenque. Elle s'est déroulée sur le territoire de neuf communes : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

Le bassin de la Durenque connaît des crues violentes et rapides car l'étendue des champs d'épandage est restreinte et les pentes de la Durenque et de ses affluents sont fortes.

En 2006 un premier PPRi a été prescrit pour les 9 communes concernées.

Pour tenir compte de l'évolution de la doctrine nationale et des méthodes d'évaluation des zones inondables, la préfecture du Tarn a engagé la révision du PPRi du bassin versant de la Durenque pour :

- affiner la précision du zonage avec une cartographie au 1/5000 pour l'ensemble du bassin avec des zoom au 1/2500;
- intégrer l'ensemble des ruisseaux et affluents de la Durenque dans les études;
- intégrer les événements potentiels nouveaux pour bien différencier l'aléa dans les secteurs à enjeux qui n'ont pas été catégorisés dans l'ancien PPRi, notamment dans les centres- bourgs de Boissezon et de Cambounes.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° E18000185/31 en date du 09/11/2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée en objet.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018, Monsieur le Préfet du Tarn a prescrit, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de la Durenque.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 janvier 2019 au 25 février 2019, soit 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences dans les mairies de Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac et Valdurenque. La mairie de Lagarrigue était le siège de l'enquête où se sont tenues deux permanences.

Le commissaire enquêteur a vérifié la publicité de l'enquête dans les journaux (Dépêche du Midi et le Tarn libre), sur le site internet de la préfecture du Tarn, l'affichage sur les panneaux des mairies de Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel et Valdurenque. Toutes les communes ont fourni une attestation d'affichage de l'avis et de l'arrêté..

Le commissaire enquêteur a rencontré les responsables de la préfecture du Tarn et de la DDT du Tarn pour préparer l'enquête, connaître les communes les plus impactées par le projet de révision du PPRi du bassin versant de la Durenque et avoir des explications sur le dossier technique.

Il s'est entretenu avec tous les maires pour connaître leurs avis ou observations sur le projet du PPRi.

Une semaine après la clôture de l'enquête il a remis au responsable de la DDT du Tarn le procès-verbal de l'enquête qui résumait et commentait le déroulement de l'enquête et les 14 observations déposées dans les registres :3 à Boissezon, 2 à Cambounes, 6 à Lagarrigue, 2 à Noailhac, 1 à Valdurenque. Il a demandé à la DDT d'apporter les réponses aux questions posées et aux commentaires du commissaire enquêteur. La DDT a répondu à toutes les questions posées.

3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune anomalie concernant la procédure de l'enquête.

3.2 Sur l'analyse du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été inventorié, décrit et analysé dans le rapport du commissaire enquêteur joint aux présentes conclusions.

Il est constitué : de la décision en date du 09/11/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse de nommer le commissaire enquêteur, de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn du 12 décembre 2018, de l'avis de l'enquête publique, du dossier technique comprenant : la note de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le le bassin de la Durenque, le règlement du PPRi et les cartes de zonage réglementaire et un dossier complémentaire rassemblant 6 pièces dont le bilan de concertation.

Sur la forme le dossier technique est clair et détaillé. Le bilan de concertation est présenté avec une série d'annexes très importantes sans aucun sommaire. C'est dans ces annexes que se trouvent les principales informations sur les modifications du PPRi révisé.

Sur le fond

La note de présentation du dossier technique précise les objectifs du PPRi, les conditions géomorphologiques d'écoulement de la Durenque et de ses affluents, l'origine et l'historique des crues, les définitions de crue de référence, aléas, enjeux et zonages réglementaires.

Cette note ne présente aucune synthèse des modifications générées par la révision du PPRi par commune ni aucune indication sur le nombre d'habitants, de maisons, de bâtiments ou de parcelles concernés par ces modifications. Ce sont dans les comptes-rendus de réunion du dossier de concertation que se trouvent en partie évoquées ces modifications car elles n'ont pas toutes été discutées dans les réunions.

C'est regrettable car la note de présentation ne met pas en valeur le travail considérable fourni par la DDT et son bureau d'études pour établir ce projet et pour informer les communes et la population.

Pour répondre à cette absence d'informations signalée par le commissaire enquêteur lors de la préparation de l'enquête, la DDT a mentionné manuellement sur la

cartographie des communes les plus impactées (Lagarrigue et Noailhac) les principales modifications dues à la révision du PPRi. La DDT a considéré ces informations comme non réglementaires et donc non joignables au dossier de l'enquête publique.

Le règlement n'appelle pas d'observations particulières en dehors du complément demandé par le commissaire enquêteur à la DDT de préciser sur le schéma d'aide à la détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au-dessus de la parcelle la mesure indispensable de la cote NGF (relevé altimétrique) de la parcelle. Cette demande a été acceptée par la DDT.

Le dossier cartographique donne les cartes réglementaires au 1/5 000 avec des zoom au 1/2 500 sur un fond cadastral. Ces cartes sont nettement plus précises que celles du PPRi de 2006 qui sont au 1/10 000. Cependant la consultation de ces cartes a rencontré des difficultés pour se repérer car elles ne mentionnaient aucun nom de bourgs et de villages ni le sens d'écoulement des cours d'eau ou des affluents. Le repérage du lit mineur du cours d'eau par un code de couleur aurait agrémenté l'examen des cartes réglementaires non colorées.

Le dossier de concertation témoigne d'une attention particulière de la DDT à recueillir les renseignements auprès des communes et à les informer au fur et à mesure de l'avancement des études du projet de révision du PPRi. Ce sont 17 réunions qui se sont tenues entre les communes, la DDT et le bureau d'études Geosphair dans cette phase de concertation qui s'est clôturée par une réunion publique. Un calendrier précis permet de suivre le déroulement des réunions de travail accompagnées de leurs comptes-rendus.

Il est complété par 6 annexes présentées sans sommaire qui aurait permis d'avoir une vue globale des différentes pièces jointes. C'est dans l'annexe 5 que se trouvent les comptes-rendus des réunions, seules sources d'informations sur les modifications induites par la révision du PPRi.

3.3 Sur les observations recueillies

- **Observations déposées sur les registres**

11 observations ont été déposées par le public et 3 par les maires.

Tous les particuliers qui se sont exprimés sur les registres ont été surpris par les modifications du projet de révision du PPRi. Leur surprise prouve la faiblesse du retour d'information auprès du public malgré les recommandations de la DDT auprès des maires. Leurs demandes consistent à revenir vers le zonage du PPRi de 2006 car leurs propriétés se trouvent dans une zone réglementairement plus contraignante. C'est le cas pour Messieurs Milhet, Campo et Galinier à Boissezon, pour Messieurs Azéma, Bousquet, Madame Moulis à Lagarrigue, Monsieur Puech à Noailhac et Monsieur Chieng et Madame Houles à Valdurenque.

D'autres personnes ont fait la même demande mais en l'accompagnant d'un plan de nivellement établi par un géomètre pour que soit vérifiée la classification du zonage : ce sont Monsieur Cauquil à Cambounes, Monsieur et Madame Lefèbre et Monsieur Egenschwiller à Lagarrigue.

Dans la réponse au procès verbal qui résumait et commentait les observations du public, la DDT s'est engagée à mandater le bureau d'études pour vérifier dans chaque cas la nature et l'enveloppe de l'aléa qui permet d'établir la carte réglementaire.

Cette réponse est de nature à rassurer le public qui ne doit cependant pas oublier les objectifs du PPRI et ses contraintes qui visent à protéger les personnes et les biens en cas de crues exceptionnelles.

Le maire de Cambounes a souhaité que soit bien prise en compte la demande de Monsieur Cauquil car il ne voudrait pas que le zonage rouge du PPRI contrarie le projet d'installation d'une micro-centrale électrique. Pour la réponse à ce projet la DDT a renvoyé à l'article II.1.3.1 du règlement. Cet article indique que la zone rouge laisse la possibilité de mettre en valeur les ressources naturelles sous certaines conditions.

Le maire de Noailhac s'est inquiété du zonage rouge de la parcelle prévue pour l'extension du lagunage des eaux usées. Cette demande fera partie du contrôle que doit exercer le bureau d'études Geosphair.

Dans sa contribution Monsieur le maire de Lagarrigue pense que le zonage de 2006 ne devrait pas être modifié pour les demandes de sa commune.

- **Observations et avis des communes concernées**

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les 9 maires.

Les maires de **Le Bez, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Saint Salvy de la Balme** considèrent que le projet de modification du PPRI de la Durenque n'a qu'un faible impact sur leur commune.

A Boissezon, l'adjoint au maire pense que les maisons au cœur du village ne devraient pas être classées en zone rouge car les lieux d'habitation sont à des étages hors de portée des crues. La DDT a répondu que la classification d'une parcelle s'effectue au niveau du terrain naturel et par conséquent l'habitation est inondable.

Lagarrigue est la commune la plus impactée par le projet de PPRI. Monsieur le maire s'est investi pour avertir ses administrés touchés par ce projet.

A Valdurenque le maire estime mineures les modifications du projet de PPRI.

Les communes de Le Bez, Boissezon, Noailhac, Sain Salvy de la Balme ont formulé un **avis favorable** au projet de révision du PPRI. Les autres communes (Cambounes, Lagarrigue, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Valdurenque ne se sont pas prononcées dans les délais fixés par la DDT et par conséquent leurs **avis sont considérés comme favorables**.

- **Observations et avis des services associés**

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et la chambre d'agriculture du Tarn ont émis un **avis favorable**.

La communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, la communauté de communes Thoré Montagne Noire et le Centre Régional de la propriété forestière n'ayant pas répondu, **leurs avis sont réputés favorables**..

3.4 Sur les réponses de la DDT au procès-verbal

La DDT a répondu clairement à toutes les questions posées par les observations et le commissaire enquêteur. Ses réponses sont de nature à satisfaire les demandeurs car elles s'appuient sur des contrôles in situ qui seront entrepris par le bureau d'études.

Elle s'est également engagée à préciser l'annexe du règlement qui décrit une méthode schématique de détermination de la hauteur de la crue de référence au niveau d'une parcelle.

4. BILAN AVANTAGES-INCONVÉNIENTS

Au terme de l'analyse de toutes les informations qu'il a recueillies et du dossier qu'il lui a été confié le commissaire enquêteur établit un bilan avantages-inconvénients du projet qui est un outil d'aide à la formulation de son avis.

- **Avantages :**

- Le projet de révision du PPRi du bassin versant de la Durenque apporte une précision cartographique très appréciable puisque l'échelle des cartes réglementaires passent de 1/10 000 à 1/5 000 pour toutes les communes avec des zoom au 1/2 500 pour certaines communes. L'ensemble des ruisseaux et des affluents ont été recensés et cartographiés. Enfin les méthodes de caractérisation des aléas ont permis de catégoriser des zones à enjeux non recensées jusqu'à présent dans les centres-bourgs ;
- Le PPRi détermine les mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre destinées à sauvegarder les personnes, les biens et les activités en délimitant les zones exposées aux risques d'inondation, en réglementant les implantations humaines et en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.
- Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. C'est donc un outil qui doit être annexé aux documents d'urbanisme (articles L 126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme) et qui permet aux maires de bâtir leur Plan Local d'urbanisme en tenant compte des risques d'inondation particulièrement violents, fréquents et dévastateurs dans le bassin de la Durenque.
- Malgré une concertation sérieuse et continue sur deux années, la révision du PPRi a été l'occasion pour les maires et pour une partie du public de prendre la dimension du PPRi et de son intérêt malgré les contraintes réglementaires.
- Le projet de PPRi n'a rencontré aucune opposition particulière.
- La réponse que va fournir la DDT aux personnes qui se sont exprimées permettra de connaître avec précision leur situation vis à vis du règlement et les dispositions à prendre pour leurs projets ou leurs aménagements de protection.

- **Inconvénients:**

- Toute disposition réglementaire génère forcément des contraintes et des obligations. Dans le cas présent il s'agit de préserver les vies humaines et les biens des habitants exposés aux risques dévastateurs des inondations. Le désir de valoriser son bien ou d'urbaniser ne peut en aucun cas prévaloir les enjeux sécuritaires.

- **Bilan:**

En conséquence le poids des avantages justifie pleinement la révision du PPRi du bassin versant de la Durenque.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- vérifié la conformité des formalités de publicité et d'affichage,
- tenu six permanences dans les mairies de : La Garrigue (2), Boissezon, Cambounes, Noailhac, Valdurenque,
- interrogé les neuf communes concernées pour connaître leurs observations et leurs avis,
- recensé et analysé toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et demandé et obtenu des compléments d'informations auprès de la DDT,
- apprécié l'amélioration de la précision des cartes réglementaires au niveau des parcelles par rapport au PPRi de 2006,
- constaté, dans le bilan de concertation, le soin et la volonté de la DDT de faire participer les communes à la préparation du projet de révision du PPRi,
- reçu toutes les personnes qui se sont présentées lors des permanences pour recueillir leurs observations et leur expliquer les objectifs du PPRi et indiqué que les réponses à leurs demandes se trouvaient souvent dans le règlement qui fixe les autorisations et les interdictions,
- commenté toutes les observations déposées sur les registres et rencontré aucune opposition fondamentale au PPRi,
- établi que les avantages du projet l'emportent largement sur les inconvénients,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable en toute indépendance et impartialité au projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant de la Durenque sur le territoire des communes de Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- fournir une réponse précise à toutes les observations déposées dans les registres,
- compléter dans le règlement la méthode de détermination de la hauteur de la crue de référence sur une parcelle avec la cote NGF de la parcelle,
- ajouter sur les cartes réglementaires, le nom des villages, bourgs et des lieux dits ainsi que les nouvelles isocotes suite aux contrôles du bureau d'études pour répondre aux observations du public.

Fait à Toulouse le 22 mars 2019



Guy Martin

le commissaire enquêteur